

Arrêt

n° 346 517 du 12 mai 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. MOUBAX
Avenue Herbert Hoover 212/2
1200 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de :

- la décision du 4 décembre 2024 d'irrecevabilité d'une demande du 5 septembre 2024 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de
- l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 4 décembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 février 2025 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me V. MOUBAX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A l'audience, il a été relevé que la partie requérante a transmis un courrier au Conseil le 15 avril 2026 l'informant de ce que l'ordre de quitter le territoire ayant été exécuté, la partie requérante n'a plus intérêt au recours.

Le conseil de la partie requérante a confirmé que la partie requérante a quitté le territoire belge pour regagner la Macédoine du Nord et a indiqué que la partie requérante n'a dès lors plus intérêt à agir à l'encontre des deux actes attaqués.

La partie défenderesse, pour sa part, a fait valoir l'irrecevabilité du recours :

- pour défaut d'intérêt, en ce qu'il vise la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et
- pour défaut d'objet, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire.

Le Conseil prend acte de ce que la partie requérante déclare ne plus avoir intérêt au recours en ce qu'il porte sur la décision d'irrecevabilité précitée. Il y a donc lieu de rejeter le recours pour défaut d'intérêt en ce qu'il porte sur cet acte.

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056). Le Conseil estime que le recours est devenu sans objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire attaqué dans la mesure où celui-ci a été exécuté et a, par conséquent, disparu de l'ordonnancement juridique. Il y a donc lieu de rejeter le recours pour défaut d'objet en ce qu'il porte sur cet acte.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX